NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr. GENERALE

A/CN.9/362/Add.14
10 mars 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-cinquième session
New York, 4-22 mai 1992

# OPERATIONS INTERNATIONALES D'ECHANGES COMPENSES

## Projet de guide juridique pour les opérations internationales d'échanges compensés

## Rapport du Secrétaire général

## Additif

## XIV. CHOIX DE LA LOI APPLICABLE

TABLE DES MATIERES


| | | Paragraphes |
|---|---|---|
| A. | Remarques générales | 1 - 7 |
| B. | Choix de la loi applicable | 8 - 24 |
| C. | Choix de la même loi nationale ou de lois nationales différentes pour régir l'accord d'échanges compensés et les contrats de fourniture | 25 - 29 |
| D. | Règles juridiques impératives de caractère public | 30 - 33 |


V.92-51845 2011P

[Note des rédacteurs : Le présent projet de chapitre est une révision du projet de chapitre XIV, "Choix de la loi applicable", publié sous la cote A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.5. La note entre crochets placée au début de chaque paragraphe, soit indique le numéro sous lequel ce paragraphe figurait dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.5, soit signale que ce paragraphe est nouveau. Les modifications apportées aux paragraphes qui figuraient dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.5 sont soulignées.]

## A. Remarques générales

1. [3] Le présent chapitre porte sur le choix que font les parties à une opération d'échanges compensés quant à la loi applicable à l'accord d'échanges compensés, aux contrats de fourniture dans les deux directions, et au contrat par lequel une partie tenue de s'acquitter d'un engagement d'échanges compensés fait appel à un tiers pour s'acquitter dudit engagement. Le chapitre traite également de la question de savoir si l'accord d'échanges compensés et les contrats constituant l'opération devraient être soumis à une loi nationale unique ou à des lois nationales différentes (section C). On n'y examine pas la loi applicable aux arrangements connexes faisant intervenir une personne qui n'est pas partie à l'opération d'échanges compensés. Ces autres arrangements peuvent être une garantie assurant l'exécution d'un engagement d'échanges compensés, un accord conclu entre les parties aux échanges compensés et leurs banques au sujet de mécanismes de paiement liés ou un accord conclu entre des banques participant à la mise en oeuvre des mécanismes de paiement prévus. Certains aspects de la question de la loi applicable à ces arrangements sont examinés au chapitre XII, "Garantie de bonne exécution", paragraphes [3], [5] et [13], et au chapitre IX, "Paiement", paragraphes [4], [7], [16], [18], [19], [24] et [37].

2. [1] En vertu des règles de droit international privé de nombreuses lois nationales, les parties ont la possibilité de choisir la loi applicable par convention, bien que certaines de ces lois limitent cette faculté de choix (les règles de droit international privé sont dénommées, dans certains systèmes juridiques, règles de "conflit de lois" ou règles sur le "choix de la loi"). Si elle n'est pas choisie par les parties, la loi applicable est déterminée par application des règles de droit international privé.

3. [2] Il convient de noter qu'en choisissant la loi applicable, les parties ne déterminent pas la juridiction compétente pour trancher un litige éventuel. Les questions relatives à la juridiction compétente sont examinées au chapitre XV intitulé "Règlement des litiges".

4. [4] Quelle que soit la loi applicable à l'accord d'échanges compensés ou aux contrats de fourniture, des règles juridiques impératives à caractère administratif ou public en vigueur dans les pays des parties et dans le pays où elles doivent s'acquitter de leurs obligations, peuvent influer sur tel ou tel aspect de l'opération d'échanges compensés. Ces règles juridiques impératives peuvent, dans l'intérêt public, régir certaines questions comme, par exemple, les transferts de fonds internationaux, les types de marchandises qui peuvent faire l'objet d'opérations d'échanges compensés et les pratiques commerciales restrictives (voir section D ci-après).

5. [5] De surcroît, la mesure dans laquelle les parties ont la faculté de décider que telle ou telle question sera régie par la loi choisie peut être limitée. Par exemple, indépendamment du choix fait par les parties, la loi de l'Etat où se trouvent les marchandises peut régir le transfert de propriété desdites marchandises et la loi de l'Etat où se trouve la banque qui détient les fonds peut régir la disposition desdits fonds. La question de savoir quel est l'Etat dont les règles de procédure régiront la procédure arbitrale ou judiciaire de règlement des litiges liés à l'opération d'échanges compensés est examinée au chapitre XV, "Règlement des litiges".

6. [6] Un contrat de vente faisant partie d'une opération d'échanges compensés peut être soumis à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980). En application de son article premier, cette convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents : a) lorsque ces Etats sont des Etats contractants ou b) lorsque les règles de droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant. Il convient de noter que, même si la loi d'un Etat qui est partie à la Convention est la loi applicable, les opinions divergent quant à la question de savoir si la Convention s'appliquerait à un accord d'échanges compensés énonçant un engagement de conclure ultérieurement un contrat de fournitures. Toutefois, il ne semble pas y avoir d'incertitude, dans la législation de certains Etats, quant à l'applicabilité de la Convention à un accord d'échanges compensés contenant tous les éléments essentiels du contrat de fourniture à conclure. Cela, parce que, dans ces Etats (comme il est noté au chapitre IV, par. 40), une partie refusant de s'acquitter d'un tel engagement peut être réputée avoir consenti au contrat de vente effectif.

7. [7] Pour l'examen de la question de la rédaction du contrat en fonction de la loi applicable, on se reportera au chapitre V, "Remarques générales sur la rédaction", paragraphe 6.

## B. Choix de la loi applicable

8. [8] Il est souhaitable que les parties choisissent expressément la loi qui régira l'accord d'échanges compensés et les contrats de fourniture. Un tel choix est utile parce qu'il permet aux parties de déterminer, en fonction des règles énoncées dans la loi applicable, les mesures qu'elles prendront en exécution de leurs obligations contractuelles ou en vertu de leurs droits contractuels. Quand elles ne choisissent pas la loi applicable, il se peut qu'elles aboutissent, par application des règles du droit international privé, à un résultat qui ne les satisfait pas. Dans une opération de contre-achat ou de compensation industrielle par exemple, il est probable, que, faute de choix des parties, les contrats de vente seront, en vertu des règles du droit international privé, régis par loi de l'Etat du vendeur. Si, pour une telle opération, l'accord d'échanges compensés n'est pas, en vertu des règles du droit international privé, régi par la même loi que le contrat de vente à conclure en application dudit accord, les conditions contractuelles communes à l'accord d'échanges compensés et au contrat de fourniture risquent de ne pas être interprétées de la même façon (voir par. 25 ci-après).

9. [9] Il est aussi conseillé de choisir expressément la loi applicable à l'accord d'échanges compensés et aux contrats de fourniture pour éviter toute incertitude quant à la loi à appliquer. Cette incertitude, faute de choix d'une loi, peut tenir à deux facteurs.

10. [10] Premièrement, la loi applicable est déterminée par l'application des règles de droit international privé d'une législation nationale. Lorsqu'un litige né de l'accord d'échanges compensés ou d'un contrat de fourniture est appelé à être réglé dans le cadre d'une procédure judiciaire, les règles de droit international privé appliquées par le tribunal qui tranche le litige détermineront la loi applicable. Tout tribunal appliquera les règles de droit international privé de son propre pays. Si les parties ne se sont pas mises d'accord sur une clause de compétence exclusive (voir chapitre XV, "Règlement des litiges", par. [41]), les tribunaux de plusieurs pays pourront être compétents pour trancher le litige (par exemple, les pays dans lesquels les parties en litige ont leur établissement, ou le pays dans lequel l'obligation en question doit être exécutée). Il se peut donc que plusieurs systèmes de droit international privé déterminent la loi applicable à l'accord d'échanges compensés ou au contrat de fourniture. Lorsque des litiges sont appelés à être réglés dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral décidera de la loi applicable, à moins que les parties elles-mêmes ne l'aient déjà choisie. Dans certains cas, le tribunal arbitral déterminera la loi applicable en fonction des règles de droit international privé qu'il jugera appropriées; dans d'autres cas, il déterminera directement la loi applicable qu'il considère appropriée en l'espèce, sans faire expressément référence aux règles de droit international privé. Il peut être difficile de prévoir sur quels critères ou règles le tribunal arbitral se fondera pour déterminer la loi applicable.

11. [11] Le deuxième facteur d'incertitude quant à la loi applicable est que, même si l'on sait quel système de droit international privé déterminera la loi applicable à l'accord d'échanges compensés et aux contrats de fourniture, les critères et notions appliqués dans ce système risquent d'être trop généraux ou trop flous pour permettre aux parties de prévoir avec une certitude raisonnable quelle loi sera déterminée comme étant applicable. La difficulté est aggravée dans le cas d'un accord d'échanges compensés en raison des incertitudes possibles quant à la nature juridique de cet accord et des incertitudes qui en résultent quant à la règle de droit international privé qui devrait déterminer la loi applicable.

12. [12] [Le paragraphe 13 tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.5 a été incorporé au présent paragraphe] La mesure dans laquelle les parties sont autorisées à choisir la loi applicable est fonction des règles de droit international privé qui sont appliquées. Dans certains systèmes de droit international privé, l'autonomie des parties est limitée, puisqu'elles ne sont autorisées à choisir qu'une loi nationale présentant un lien avec le contrat, comme par exemple la loi du pays de l'une des parties, ou celle du lieu d'exécution. Cette limitation est parfois désignée sous le nom de règle du "lien juridique". Dans d'autres systèmes de droit international privé, les parties sont autorisées à choisir, sans ces restrictions, la loi applicable à l'accord d'échanges compensés et aux contrats de fourniture. Du fait qu'un tribunal appelé à trancher un litige appliquera les règles de droit international privé en vigueur dans son pays, les parties devraient choisir une loi qui serait confirmée par les règles de

droit international privé des pays dont les tribunaux pourraient avoir à connaître de leurs litiges. Si les parties envisagent d'adopter une clause de compétence exclusive, il est important qu'elles déterminent si les tribunaux de la juridiction envisagée confirmeraient leur choix quant à la loi applicable. Si un litige est réglé par voie d'arbitrage, le tribunal arbitral appliquera normalement la loi choisie par les parties. Afin d'éviter l'application de la règle du "lien juridique", les parties disposent parfois expressément dans la clause désignant la loi applicable que cette règle ne s'appliquera. On notera qu'une telle disposition risque d'être sans effet dans la mesure où la règle du lien juridique sera sans doute considérée comme impérative. Cette disposition aura plus de chances d'être confirmée dans le cadre d'une procédure arbitrale.

13. [14] Il est généralement souhaitable que la loi choisie par les parties pour régir l'accord d'échanges compensés ou les contrats de fourniture soit celle d'un pays déterminé. Il est en effet possible que les règles de droit international privé d'un pays où une action en justice pourrait être engagée ne reconnaissent pas comme valable le choix de principes généraux de droit ou de principes communs à plusieurs pays (par exemple ceux des pays des deux parties). Quand bien même un tel choix serait valable, il pourrait être difficile de circonscrire des principes de droit de nature à régler des litiges du type de ceux auxquels un accord d'échanges compensés ou un contrat de fourniture peut donner lieu. Il n'en reste pas moins qu'un tel choix pourrait se révéler réalisable dans certaines circonstances.

14. [nouveau paragraphe] Lorsqu'une convention internationale applicable à l'opération d'échanges compensés est en vigueur dans un Etat, il est généralement admis que le choix de la loi dudit Etat englobera ladite convention. Le choix d'une convention du fait du choix de la loi nationale est expressément reconnu à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980). En effet, cet alinéa dispose que la Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

15. [nouveau paragraphe] Dans certains Etats, il est admis que les parties peuvent convenir que leur opération ne sera pas régie par une loi nationale, mais par une convention internationale ou par d'autres règles de droit telles qu'un texte juridique international n'ayant pas valeur de traité international ou par un ensemble de principes juridiques relatifs au commerce international. Toutefois, d'autres Etats exigent que soit applicable une loi nationale, de sorte que toute convention internationale ou toutes autres règles choisies par les parties ne s'appliqueront que dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions impératives de la loi nationale applicable.

16. [15] Dans de nombreuses législations nationales, une clause désignant la loi applicable est interprétée comme ne s'étendant pas à l'application des règles de droit international privé de la loi nationale choisie, même si la clause ne prévoit pas expressément une telle interprétation. Si toutefois cette interprétation n'est pas évidente, les parties tiendront peut-être à préciser dans la clause que les règles juridiques de fond de la loi nationale qu'elles ont retenue s'appliqueront. Sinon, le choix de la loi nationale

risque d'être interprété comme s'étendant aux règles de droit international privé de cette loi, qui pourraient prévoir que les règles de fond d'une autre loi nationale s'appliqueront.

17. [16] Les parties souhaiteront peut-être choisir comme loi applicable celle du pays de l'une des parties contractantes. Elles pourront aussi préférer retenir la loi d'un pays tiers connue des deux parties et traitant d'une manière pertinente des problèmes juridiques que peuvent poser l'accord d'échanges compensés ou le contrat de fourniture. Si l'accord d'échanges compensés ou un contrat de fourniture prévoient la compétence exclusive des tribunaux d'un pays déterminé pour ce qui est de régler des litiges entre elles, les parties tiendront peut-être à faire de la loi de ce pays la loi applicable. Cette décision pourrait diligenter la procédure judiciaire et la rendre moins onéreuse étant donné que, normalement, il sera plus aisé à un tribunal de déterminer et d'appliquer sa propre loi que celle d'un autre pays.

18. [17] S'agissant de pays composés de plusieurs unités territoriales dans lesquelles des lois différentes sont applicables (comme dans certains Etats fédéraux), il est conseillé, afin d'éviter toute incertitude, de préciser laquelle de ces lois devra s'appliquer.

19. [18] En choisissant la loi applicable, les parties souhaiteront peut-être aussi tenir compte des facteurs suivants : a) connaissance qu'ont les parties de cette loi ou possibilité qu'elles ont d'en prendre connaissance; b) capacité qu'a cette loi de régler comme il convient les problèmes juridiques qui peuvent découler des relations contractuelles établies entre elles (les parties pourront par exemple souhaiter que la loi choisie donne effet à l'engagement pris dans l'accord d'échanges compensés de conclure ultérieurement des contrats); c) mesure dans laquelle cette loi renferme des règles impératives empêchant les parties de régler par convention des questions qui peuvent découler de leurs relations contractuelles.

20. [19] Les modifications apportées à la loi choisie par les parties pour régir l'accord d'échanges compensés et le contrat de fourniture peuvent selon les cas affecter ou ne pas affecter les contrats déjà conclus. Si les parties tiennent à ce que seules les règles en vigueur à la date de la conclusion de l'accord d'échanges compensés ou du contrat de fourniture s'appliquent, il leur est conseillé de l'indiquer expressément. Elles devraient toutefois ne pas oublier que cette restriction ne sera pas opérante si l'application aux contrats existants des modifications apportées à la législation est obligatoire.

21. [20] Différentes conceptions peuvent présider à la rédaction d'une clause désignant la loi applicable. On peut, par exemple, se contenter de stipuler que l'accord d'échanges compensés ou le contrat sera régi par la loi choisie. Cette disposition peut suffire s'il est évident que l'instance choisie pour régler les litiges entre les parties appliquera la loi choisie à l'ensemble des questions que les parties souhaitent lui voir régler. On peut aussi stipuler que la loi choisie régira l'accord d'échanges compensés ou le contrat en question et y énumérer à titre indicatif les questions qu'elle est censée régir (par exemple, formation du contrat ou rupture, résiliation ou invalidité de l'accord d'échanges compensés ou du contrat). Cette disposition

peut être utile si les parties jugent souhaitable que les questions, en particulier celles qui sont énumérées à titre indicatif, soient régies par la loi choisie.

22. [21] Selon les règles de droit international privé de certains pays, la clause désignant la loi applicable peut être considérée comme un accord distinct du reste du contrat conclu entre les parties. Selon ces règles, la clause désignant la loi applicable pourra rester valable quand bien même le reste du contrat serait nul, à moins que les motifs de nullité ne s'étendent également à ladite clause. Dès lors que le contrat est nul, mais que la clause désignant la loi applicable reste valide, la formation et la non-validité du contrat, ainsi que les conséquences de sa nullité seront régies par la loi choisie.

23. [22] Selon la plupart des systèmes de droit international privé, la loi choisie peut régir la prescription des droits, alors que dans d'autres systèmes les règles relatives à la prescription sont considérées comme des règles de procédure et ne sauraient être choisies par les parties dans leur contrat. En pareil cas, ce sont les règles du lieu où est engagée la procédure judiciaire qui s'appliquent. Conformément à l'article 3 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) modifiée par le Protocole de 1980, sauf disposition contraire de ladite Convention, celle-ci s'applique sans égard à la loi qui serait applicable en vertu des règles du droit international privé. Ainsi qu'on l'a indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, il n'est pas sûr que les accords d'échanges compensés par lesquels les parties s'engagent à conclure ultérieurement un contrat de vente entrent dans le champ d'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. De manière similaire, il n'est pas sûr que ces accords d'échanges compensés entrent dans le champ d'application de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

24. [23] Les parties peuvent inclure dans l'accord d'échanges compensés une clause désignant la loi applicable non seulement audit accord mais aussi aux contrats de fourniture à conclure en application de l'accord. De cette manière, les parties peuvent régler dans l'accord d'échanges compensés une question qu'il leur faudrait sinon traiter dans chaque contrat de fourniture.

### C. Choix de la même loi nationale ou de lois nationales différentes pour régir l'accord d'échanges compensés et les contrats de fourniture [titre modifié]

25. [24] Lors du choix de la loi applicable, les parties peuvent souhaiter examiner la question de savoir si l'accord d'échanges compensés et les contrats de fourniture à conclure dans une direction ou dans les deux directions en application de l'accord devraient être soumis à une loi nationale unique ou à diverses lois nationales. L'application d'une loi nationale unique peut être souhaitable lorsque l'accord d'échanges compensés énonce les conditions des futurs contrats de fourniture et que les parties souhaitent faire en sorte que la signification juridique des conditions stipulées dans l'accord ne change pas lorsque ces conditions sont ultérieurement intégrées dans le contrat de fourniture. Cette uniformité peut

être souhaitable en particulier pour les conditions relatives aux mécanismes de paiement (voir le chapitre IX, "Paiement", par. [16]) et à la qualité des marchandises et pour les conditions de livraison.

26. [25] Si les parties ont structuré leurs obligations de manière telle que celles qui découlent des contrats de fourniture dans les deux directions sont fortement liées entre elles, elles peuvent juger bon que tous leurs droits et obligations mutuels soient régis par un système juridique national unique. C'est notamment le cas des opérations de troc (voir le chapitre III, "Approche contractuelle", par. 3 à 8) et des opérations de compensation industrielle directe (voir le chapitre II, "Portée et terminologie du Guide juridique", par. 17). L'application de plus d'une loi nationale à ces opérations peut conduire à des discordances entre les obligations des parties.

27. [26] Dans les cas d'opérations de contre-achat, d'achat en retour et de compensation industrielle indirecte, les obligations des parties découlant d'une part du contrat de fourniture dans une direction (contrat d'exportation) et d'autre part de l'accord d'échanges compensés et du contrat de fourniture dans l'autre direction (contrat de contre-exportation) ne sont généralement pas aussi interdépendantes que dans le cadre des opérations de troc ou de compensation industrielle directe. Dans de tels cas, on ne peut conseiller une formule qui serait systématiquement la meilleure pour les parties : soumettre leurs obligations à une seule ou à plusieurs lois nationales. Dans certains de ces cas, les parties pourront souhaiter qu'une loi unique régisse toutes leurs obligations, notamment parce qu'il peut être plus simple d'administrer l'opération d'échanges compensés et d'obtenir les conseils juridiques nécessaires en tenant compte d'une loi nationale unique plutôt que de plusieurs. Dans certains situations cependant, les parties peuvent décider qu'une loi régira le contrat d'exportation et une autre le contrat de contre-exportation. Les parties peuvent choisir des lois différentes lorsque, d'une part, elles ont des raisons particulières de soumettre l'un des contrats à la loi d'un Etat déterminé et que, d'autre part, elles ne souhaitent pas que cette loi régisse l'ensemble de l'opération. Ces "raisons particulières" peuvent être par exemple le fait qu'en vertu de règles impératives de l'Etat d'une partie, certains types de contrats doivent être régis par les lois dudit Etat, le fait que la pratique commerciale veuille que l'un des contrats soit traditionnellement soumis à une loi nationale déterminée ou le fait que les contrats soient conclus par différents groupes de parties. Si les parties décident de soumettre la fourniture de marchandises dans les deux directions à des lois nationales différentes, elles pourront envisager, comme il est noté au paragraphe 25 plus haut, de soumettre à la même loi l'accord d'échanges compensés et le contrat de fourniture à conclure en vertu de cet accord.

28. [27] Lorsque la partie qui s'est initialement engagée à acheter les marchandises fait appel à un tiers pour s'acquitter de cet engagement, ces deux parties peuvent souhaiter soumettre le contrat désignant le tiers à la loi qui régit l'accord d'échanges compensés. En faisant un tel choix, elles contribueraient à ce que les termes communs à l'accord d'échanges compensés et au contrat désignant le tiers soient interprétés de la même façon. (La nécessité d'une harmonisation entre le contrat désignant le tiers et l'accord d'échanges compensés est examinée au chapitre VIII, "Participation de tiers" (par. [22] à [25]). Certains autres aspects de la loi applicable à la participation de tiers sont mentionnés aux paragraphes [7], [9], [13] et [16] du chapitre VIII.)

29. [28] Lorsque l'accord d'échanges compensés est intégré dans un contrat d'exportation (voir le chapitre III, "Approche contractuelle", par. 17), et qu'une clause désignant la loi applicable figure dans le contrat d'exportation, cette clause sera aussi valable, sauf disposition contraire, pour l'accord d'échanges compensés.

## D. Règles juridiques impératives de caractère public

30. [29] Outre la loi applicable, des règles impératives de caractère administratif ou public en vigueur dans les pays des parties et dans d'autres pays (par exemple, le pays d'un tiers acheteur ou d'un tiers fournisseur ou le pays dans lequel est détenu le produit de la fourniture dans une direction) peuvent influer sur certains aspects de l'opération d'échanges compensés. Ces règles impératives peuvent s'appliquer aux résidents ou aux nationaux de l'Etat qui les édicte ou à certaines activités commerciales réalisées ou ayant des incidences dans le territoire dudit Etat. Il appartient essentiellement aux pouvoirs publics de les mettre en oeuvre. Leur objet est d'assurer l'application de la politique économique, sociale, financière et étrangère de l'Etat. Les parties devraient donc en tenir compte en établissant l'accord d'échanges compensés et les contrats de fourniture. (La question des réglementations nationales impératives est aussi examinée au chapitre II, "Portée et terminologie du Guide juridique", par. 9 et 10).

31. [30] Ces règles peuvent avoir un caractère général et être applicables à divers types d'opérations commerciales ou peuvent ne s'appliquer qu'aux échanges compensés. Les règles à caractère général ont souvent trait aux normes de sécurité, à la protection de l'environnement, aux conditions d'hygiène et de travail, à la protection du consommateur, à l'emploi de personnel local, aux pratiques commerciales restrictives (voir le chapitre X, "Restrictions à la revente des marchandises", par. 3), aux droits de douane, aux taxes et aux restrictions concernant les exportations, aux importations, aux transferts de technologie et au paiement en devises.

32. [31] Les règles impératives propres aux échanges compensés peuvent énoncer par exemple que : a) certains types d'opérations d'échanges compensés nécessitent l'approbation des pouvoirs publics; b) l'importation de certains types de marchandises ne peut être effectuée que dans le cadre de certaines formes d'échanges compensés; c) certains types seulement de marchandises peuvent être offerts dans le cadre d'une opération d'échanges compensés (voir le chapitre VI, "Type, qualité et quantité des marchandises", par. 3 et 40); d) les marchandises achetées en exécution d'un engagement d'échanges compensés doivent répondre à certaines règles concernant l'origine géographique (voir le chapitre VI, par. 4 et le chapitre IV, "Engagement d'échanges compensés", par. 26); e) l'utilisation d'un compte de relevé des opérations n'est autorisée que dans certaines conditions (voir le chapitre IV, "Engagement d'échanges compensés", par. 69); f) l'achat de certains types de marchandises doit être pris en compte pour l'exécution de l'engagement d'échanges compensés à des taux spécifiés (voir le chapitre IV, "Engagement d'échanges compensés, par. 31 à 34); g) une autorisation préalable des pouvoirs publics est requise pour les arrangements de paiements liés limitant les paiements en devises dans le pays (voir le chapitre IX, "Paiement", par. [5] et [18]); h) des institutions financières déterminées doivent être utilisées pour le paiement (voir le chapitre IX, par. [24] et [37]).

33. [32] Les parties peuvent souhaiter traiter dans l'accord d'échanges compensés du cas où l'exécution de l'engagement d'échanges compensés serait empêchée du fait de la promulgation ou de la modification d'une règle impérative après la conclusion de l'accord. De telles clauses sont examinées au chapitre XIII, "Défaut d'achèvement de l'opération d'échanges compensés", section D.